

N° 139

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 novembre 2012

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relative à l'abrogation du conseiller territorial,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat 800 (2010-2011), 87, 88 et T.A. 15 (2011-2012)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 57, 345 et T.A. 39

Article unique

- ① I. – La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° (*nouveau*) À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et conseillers régionaux » ;
- ③ 2° Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 81 sont abrogés ;
- ④ 3° (*nouveau*) Le tableau annexé est abrogé ;
- ⑤ 4° (*nouveau*) Le I de l'article 82 est ainsi rédigé :
- ⑥ « I. – L'article 7 entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils régionaux. »
- ⑦ *I bis (nouveau)*. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑧ 1° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-9, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;
- ⑨ 2° Le second alinéa de l'article L. 3113-2 est complété par les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au premier alinéa ».
- ⑩ II. – Au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 2012.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE